

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAURIS BOIS SEYSSINS

2 rue Raymond Pitet
38100 Grenoble

Références : 2025 - Is079-3SD
Code AIOT : 0006114682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement MAURIS BOIS SEYSSINS implanté 83 rue des Allobroges 38180 Seyssins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 mars 2025 a été réalisée dans le cadre de "l'opération coup de poing" 2025 sur les entrepôts soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE, en Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAURIS BOIS SEYSSINS
- 83 rue des Allobroges 38180 Seyssins
- Code AIOT : 0006114682
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est déclarée au titre de la rubrique 1532 pour un entrepôt de stockage de panneaux de bois. La dernière modification de la déclaration date du 15 mars 2018 et porte le volume déclaré à 6 600 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Sans objet
3	FDS	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection du 26 mars 2025, quelques non-conformités ont été constatées.

L'exploitant doit notamment faire le point sur sa situation administrative et vérifier l'exhaustivité des rubriques déclarées et le volume maximal susceptible d'être présent sur le site. Il doit également se munir d'un moyen de rétention des eaux d'extinctions, et améliorer le plan de localisation des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...].
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant déclare qu'il estime le volume de bois présent dans l'installation entre 6 000 et 8 000 m ³ . C'est cohérent avec les volumes observés par l'Inspection au cours de la visite. L'exploitant reconnaît que les volumes stockés sont généralement plus important en début d'année. Ce volume est supérieur à celui déclaré par l'exploitant en 2018 (déclaration de modification du 15 mars 2018), mais reste inférieur au seuil de l'enregistrement. Ce n'est pas satisfaisant. Des matières autres que du bois sont également stockées, à savoir des portes et des fenêtre en aluminium ou en PVC. Les quantités stockées sont susceptibles d'être supérieures au seuil de la rubrique 2662, qui n'est pas déclarée. Une quantité importante d'isolant (laine de roche) est également stockée sur le site (en grande partie dans des zones non couvertes). L'Inspection estime le volume à 400m ³ . Ce matériau étant incombustible, il n'est pas à classer en rubrique 1510.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la quantité maximale de bois susceptible d'être stockée reste inférieure à la quantité déclarée, ou bien déclarer une modification de son activité et déclarer un nouveau volume maximum susceptible d'être stocké. L'exploitant doit également évaluer la quantité maximal de plastique susceptible d'être stockée (en m ³). Si le volume est supérieur à 100m ³ , il doit effectuer une déclaration pour la rubrique 2662.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que les seuls produits dangereux sont dans les rayonnages de l'espace de vente de l'installation (ERP 5m). Cet espace n'étant pas soumis à la réglementation ICPE, l'exploitant ne tient pas de d'état des stocks des produits dangereux.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection un plan général des stockages.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation :</p> <p>Le plan général des stockages peut gagner en précision en indiquant par exemple les différentes qualités de bois et leur comportement au feu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : FDS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate qu'il n'y a pas de produits dangereux dans l'installation en dehors de l'espace de vente (ERP).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ;

<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que certaines consignes de sécurité sont présentes sur le tableau d'affichage consultable par le personnel (aux côtés des rappels du "flash prévention" de chaque mois). Ces consignes ne sont cependant pas complètes au regard des exigences de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.</p> <p>Des consignes mises à jour ont été transmises à l'Inspection des installations classées dans l'après-midi suivant l'inspection, elles contiennent toutes les informations attendues. C'est satisfaisant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'entrepose aucune matière dangereuse sur son installation, à l'exception des produits de la salle de vente (ERP).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique</p>

ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan général des stockages indiquant la présence de zones ATEX au niveau de la scie à panneaux et du silo de sciures. Sur site, la présence des zones ATEX est signalée.

Le risque incendie sur l'ensemble des stockages de bois n'est cependant pas rappelé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le plan général des stockages afin de faire apparaître l'existence d'un risque incendie. Ce risque doit être rappelé également dans les locaux de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit

minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'Inspection constate que des extincteurs sont présents sur l'ensemble de l'installation, ainsi que des RIA. Un poteau incendie capable de délivrer 79m³/h est présent à l'entrée de l'installation et un autre capable de délivrer 52m³/h est également présent à environ 100m au sud, dans l'installation. Ces équipements ont été vérifiés et maintenus au cours de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite